



**BARREAU
DE
BRUXELLES**
ORDRE
FRANÇAIS

Flash info
Consultation des dossiers répressifs
au greffe du tribunal correctionnel francophone

Chères consœurs,
Chers confrères,

La présidente du tribunal de première instance francophone m'écrit ceci à propos de la consultation des dossiers répressifs :

« En l'état actuel des moyens techniques dont le tribunal dispose, seuls les dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction sont scannés jusqu'à leur passage en chambre du conseil. Les dossiers issus d'une citation directe, d'une convocation par procès-verbal et d'une citation police ne sont pas (du tout) scannés. Il existe cependant une exception pour le dossier Ripsy. Ce dossier est scanné dans sa totalité.

Après le règlement de la procédure et le passage en chambre du conseil, les devoirs complémentaires éventuellement exécutés par les services de police seront donc joints au dossier de la procédure dans leur version papier uniquement.

Les salles de consultation 'on line' ont été augmentées au sein du tribunal afin de faire face à la demande croissante de consulter les dossiers scannés. Des salles supplémentaires de consultation ont ainsi été créées au greffe correctionnel des affaires fixées et au sein du Bâtiment Montesquieu.

Le greffe a ainsi fait un effort considérable pour accroître les possibilités de consultation 'online' alors qu'il doit faire face à la diminution du nombre de places dans la salle de consultation en raison des mesures sanitaires.

Au greffe correctionnel des affaires fixées, deux salles de consultation pour les consultations Justscan sont prévues et un nombre total de 16 PC sont mis à disposition : la première permet la consultation des dossiers en version scannée et en version papier, la seconde en version scannée uniquement. Cette deuxième salle n'est ouverte que si la première est totalement occupée.

Lorsqu'une partie ou un avocat se présente au greffe des affaires fixées pour consulter un dossier répressif et que la 1ère salle de consultation est au maximum de sa capacité d'accueil, le greffe présente alors trois options possibles :

- *soit patienter ;*
- *soit revenir à un autre moment ;*
- *soit donner accès à la 2ème salle de consultation en donnant un accès à la partie scannée du dossier uniquement, étant bien précisé que le dossier n'est scanné que jusqu'au passage de l'affaire en chambre du conseil. La 3ème option présentée par le greffe n'est possible que s'il s'agit d'un dossier Justscan.*

Compte tenu des difficultés rencontrées malgré ces informations données systématiquement par le greffe, les avocats seront dorénavant invités à compléter un tableau lorsqu'ils souhaitent consulter les parties scannées des dossiers de procédure.

Je tenais à vous informer de cette nouvelle procédure ».

Votre bien dévoué,

Maurice Krings
bâtonnier

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)